

Date de dépôt : 17 avril 2023

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de Pierre Bayenet, Léna Strasser, Dilara Bayrak, Boris Calame, Pierre Eckert, Jocelyne Haller, Badia Luthi, Sylvain Thévoz, Jean Batou, Emmanuel Deonna, Nicole Valiquer Grecuccio, Alessandra Oriolo, Ruth Bänziger, Yves de Matteis, Helena Verissimo de Freitas, Marta Julia Macchiavelli, Marjorie de Chastonay modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Stage en milieu carcéral pour les magistrats du pouvoir judiciaire)

Rapport de majorité de Jean-Marc Guinchard (page 3) Rapport de minorité de Dilara Bayrak (page 30) PL 12972-A 2/31

Projet de loi (12972-A)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Stage en milieu carcéral pour les magistrats du pouvoir judiciaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 3 (nouveau)

³ Les magistrats peuvent effectuer, avant ou après leur entrée en fonction, un stage rémunéré de deux semaines en milieu carcéral, notamment en qualité d'agent de détention.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Jean-Marc Guinchard

La commission judiciaire et de la police a traité de ce texte à l'occasion de trois séances, les 17 juin et 23 décembre 2021, ainsi que le 16 mars 2023, sous les présidences de M. Marc Falquet et de M. Sébastien Desfayes.

Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M. Emile Branca et Mme Mariama Laura Diallo et Mme Alexia Ormen.

Les commissaires ont pu compter sur la présence et la participation active de M. le Conseiller d'Etat Mauro Poggia et de M. Sébastien Grosdemanges, secrétaire général adjoint (DSPS).

Un merci tout particulier à M. Jean-Luc Constant, notre secrétaire scientifique, pour sa disponibilité et son efficacité.

Séance du jeudi 17 juin 2021

Présentation par M. Pierre Bayenet, premier signataire

M. Bayenet commence son propos en indiquant que le PL 12972 et la M 2756 s'inscrivent dans la lignée d'autres objets qu'il a déjà déposés. Le PL 12972 vise à instaurer la possibilité pour les magistrats du Pouvoir judiciaire d'effectuer, avant ou après leur entrée en fonction, un stage en milieu carcéral de deux semaines, par exemple en qualité d'agent de détention. L'idée du projet de loi est de faire en sorte que les magistrats du Pouvoir judiciaire se rendent mieux compte de ce que cela signifie d'être en prison. Cet objectif est important car lorsqu'un magistrat doit choisir la sanction et sa durée, il y a des critères fixés par le Code pénal (ci-après : CP), à savoir les antécédents du prévenu, sa situation personnelle et les effets de la peine sur son avenir. Il lui semble difficile, voire impossible de déterminer les effets de la peine sur l'avenir d'un prévenu si le magistrat ne sait pas ce qu'il se passe en prison. Le fait de passer deux semaines au sein d'un milieu carcéral est une assez bonne introduction à la problématique. M. Bayenet porte à la connaissance des commissaires que ce stage est obligatoire en France dans le cadre de la formation des magistrats. Il précise que le stage prévu par le PL 12972 serait facultatif, en tout cas dans un premier temps.

PL 12972-A 4/31

Questions des députés

Un député (PLR) trouve que la logique du projet de loi est très intelligente. Il se demande s'il ne faudrait pas aller jusqu'au bout de cette logique, à savoir la proposition d'un stage en qualité de détenu.

M. Bayenet avoue y avoir songé. En discutant avec un criminologue, il a entendu que cette possibilité existait dans certains pays d'Europe du Nord. Il n'a en revanche pas trouvé d'écrits qui confirment cela. Cette proposition impliquerait toutefois une série de problèmes comme la sécurité et le fait d'être confronté à des détenus qu'un magistrat pourrait revoir par la suite dans sa carrière professionnelle.

Le même député (PLR) demande si le député Bayenet verrait d'un bon œil le fait d'avoir un enseignement plus approfondi en matière de détention dans le cadre des études de droit.

M. Bayenet pense que l'idée serait effectivement excellente, surtout si celle-ci restait facultative. En effet, pour une personne qui se destine à travailler dans le domaine pénal, cette proposition serait très utile. Il estime qu'une formation plus approfondie en la matière dans le cadre de l'Ecole d'avocature pourrait être une bonne chose. Cette formation pourrait prendre la forme d'un stage de quelques jours en milieu carcéral.

Une députée (Ve) comprend bien le principe de la proposition. En revanche, elle ne voit pas très bien qui serait en charge de l'organisation du stage. Elle demande s'il serait possible d'ouvrir ce stage facultatif directement à toutes les personnes pratiquant dans le domaine pénal (avocats, avocats-stagiaires, etc.).

M. Bayenet estime que, dans son esprit, l'Office cantonal de la détention (ci-après : OCD) pourrait se charger de cela. Il y a des formations internes organisées par l'OCD à destination de ses propres agents. Il ne pense pas qu'il y aurait de difficultés particulières à ouvrir cette porte à des personnes extérieures à l'office.

M. Bayenet précise que son projet de loi est relativement modeste, car il souhaite que ce dernier passe la rampe. Toutes les idées de ses préopinants sont excellentes.

Un député (PLR) ajoute qu'il n'est pas indispensable qu'un cours semestriel en matière de détention soit dispensé à l'Ecole d'avocature. Des blocs de conférences pourraient être privilégiés. Les avocats sont soumis à l'obligation de se former de manière continue. Il rappelle également que tous les avocats ne pratiquent pas le droit pénal. Il indique ensuite que le Jeune barreau de l'Ordre des avocats organise régulièrement des visites de prisons. Ces dernières ont un succès fou. Beaucoup de gens ont l'impression que la

prison de Champ-Dollon est une sorte de « Club Med », ce qui est loin d'être le cas. Le Tribunal fédéral et la Cour européenne des droits de l'homme ont plusieurs fois condamné Genève et la Suisse en raison des conditions de détention au sein de cette prison. Il est important de bien faire prendre conscience aux gens que le fait d'être en prison n'est pas rien. Pour la suite des travaux, il propose les auditions suivantes : le Conseil d'Etat, le Pouvoir judiciaire, l'Ordre des avocats, l'Association des juristes progressistes, le département de droit pénal ou de droit public de la faculté de droit de l'Université de Genève, ainsi que l'Ecole d'avocature.

M. Bayenet avait pour sa part pensé au professeur André Kuhn. Ce dernier est criminologue.

Le président demande à M. Bayenet si le fait d'ouvrir des stages en tant qu'agent de détention permettra une prise de conscience des conditions de détention. Il se demande s'il ne vaudrait pas mieux instaurer des stages en tant que détenu.

M. Bayenet ne se voit pas proposer un amendement à son propre projet de loi qui irait dans ce sens. Il trouverait dommage d'aller devant un échec en plénière du Grand Conseil à cause de cet amendement. Il pense personnellement qu'une expérience de 48h en tant que détenu serait enrichissante.

Un député (S) doute fortement qu'un stage en tant qu'agent de détention ferait prendre conscience aux magistrats des conditions de détention. Ces derniers considèrent que plus ils emprisonnent, plus leur gagne-pain est justifié. Il trouverait préférable que le stage se déroule en deux étapes, l'une en tant qu'agent de détention et l'autre en tant que détenu.

M. Bayenet indique que l'exposé des motifs du projet de loi présente des témoignages de magistrats français ayant effectué un stage en tant que détenu. Il donne lecture d'un témoignage : « J'ai vu des gens malades, âgés, qui ne semblaient pas avoir un profil de délinquants, et je m'interroge sur le sens de la peine. Sa conviction est faite : « La prison doit rester l'exception. » Laurent a d'ores et déjà décidé qu'il privilégierait les peines alternatives, comme le bracelet électronique ».

Un député (MCG) est dérangé par le fait qu'en fonction de la sensibilité des juges, pour la même infraction, différents traitements peuvent être apportés. Il n'y a aujourd'hui pas de lignes claires dans le cadre des sanctions.

M. Bayenet signale que des études ont démontré qu'une personne avait plus de chance d'être condamnée sévèrement si l'audience se déroulait à 11h30 plutôt qu'après le repas, à 14h30.

PL 12972-A 6/31

Une députée (Ve) s'accorde sur le fait que c'est choquant. Néanmoins, la justice est rendue par des humains. Des biais, des erreurs et des historiques sont effectivement une réalité. Elle pense que ce projet de loi est un bon outil pour aiguiller les juges afin qu'ils déconstruisent eux-mêmes leurs propres biais.

Le président liste les diverses auditions proposées :

- le Conseil d'Etat
- le Pouvoir judiciaire
- l'Ordre des avocats
- l'Association des juristes progressistes
- le professeur André Kuhn.

Le président ne constate pas d'opposition à ces propositions d'auditions.

Séance du jeudi 23 décembre 2021

Audition de M. André Kuhn, professeur de criminologie et de droit pénal (Université de Neuchâtel)

Le président rappelle que le PL 12972 prévoit des stages en milieu carcéral pour les magistrats du Pouvoir judiciaire en tant qu'agents de détention ou éventuellement en tant que détenus, afin qu'ils se rendent compte des conditions et des conséquences de la mise en détention.

Le professeur Kuhn indique qu'il est juriste. Il a suivi une formation postgrade de criminologie qui l'a amené à s'intéresser aux populations pénitentiaires. Il a effectué du travail statistique autour des populations pénitentiaires. En parallèle, il s'est intéressé au droit des sanctions. Il est actuellement impliqué dans des projets de réintroduction de la justice restaurative chez les adultes. Il s'est spécialisé en droit pénal et en sociologie du crime.

Le président demande ce que le professeur Kuhn pense du PL 12972.

Le professeur Kuhn explique que la prison fait l'objet de nombreuses croyances populaires et quand on demande à un avocat comment cela se passe, il est emprunté pour expliquer le régime progressif d'exécution des peines. Ceux qui la connaissent le mieux sont les gens de l'intérieur ou les gens qui s'y sont intéressés. A première vue, les quelques témoignages qui figurent dans le rapport du projet de loi montrent que cela marque les gens d'avoir fait une expérience pénitentiaire qui est ici celle de gardien. Il souhaite désormais faire part de quelque chose qui s'est passé et qui a eu des conséquences en termes de population carcérale. Généralement, quand une population carcérale

augmente ou baisse, on est face à des changements législatifs; on peut donc déterminer pourquoi elle fluctue. On se rend compte que ce sont toujours les mêmes types de politique criminelle qui font augmenter ou baisser la population carcérale. Dans les études de population carcérale faites ces 20 ou 30 dernières années, l'étude de la population carcérale allemande est d'un intérêt particulier, car, entre 1983 et 1991, celle-ci baisse de 20 détenus pour 100 000 habitants. Les criminologues ont essayé de déterminer quelle politique criminelle a permis cette diminution et on ne trouve absolument aucune raison de prise de décision politique qui explique cette baisse.

Le professeur Kuhn indique que l'étude de cette baisse de population carcérale a mené à une proposition de la part de l'association allemande des magistrats de la République fédérale d'Allemagne, à savoir inviter ses membres à effectuer des stages carcéraux en tant que gardiens et détenus. On estimait alors que le surpeuplement carcéral intervenait quand 75% des places étaient occupées. Certains juges allemands sont passés par la case prison pour aller visiter, par un séjour de quelques nuits ou par l'intermédiaires d'une position de gardien pour une ou deux semaines. Les recherches en criminologie pointent toutes cette diminution de la punitivité des juges qui n'est pas liée à une loi quelconque, mais à la volonté de l'association des magistrats de pousser ses membres à aller voir la prison de l'intérieur. On observe que cela a eu un effet sur les courtes peines, qui ont été décarcéralisées. Cela n'a pas tellement eu d'effet sur les peines de 1 à 2 ans, mais des effets importants sur les peines très longues. Ces effets sont intervenus progressivement et ont eu pour conséquence une baisse conséquente de la population carcérale. Le professeur Kuhn présente un graphique allemand sur le taux de détention en Allemagne entre 1961 et 2016. On constate que la population carcérale fluctue en fonction de décisions de politique criminelle et tout d'un coup, en 1983, elle baisse sans qu'une décision politique soit prise par le parlement. Les recherches montrent que c'est diminution a été le résultat de la volonté de l'association des magistrats d'envoyer les magistrats en détention.

Le professeur Kuhn constate que la commission judiciaire discute actuellement de la possibilité d'envoyer certains magistrats dans la prison, voir comment est organisé un tel établissement et quel effet potentiel peut avoir telle ou telle décision par rapport à la diminution de la population carcérale. Il faut précise que la mesure mentionnée n'a pas eu d'effet sur le taux de récidive. C'est juste un effet de la punitivité de chaque juge face à chaque cas et qui a donc permis d'envoyer certaines personnes pour quelques années de moins en prison. Le professeur Kuhn trouve le PL 12972 intéressant parce que les perspectives qu'il ouvre sont importantes. Si l'on arrive à diminuer la population carcérale genevoise, qui est assez élevée, on pourrait avoir là

PL 12972-A 8/31

quelque chose d'intéressant. En lisant le nouvel article 13, alinéa 3, le professeur Kuhn s'est demandé s'il fallait réserver cela aux magistrats pénaux ou si l'on pouvait imaginer que tous les magistrats seraient concernés. Il est arrivé à la conclusion que rares sont les magistrats qui ne sont que pénaux. Pour un magistrat qui ferait exclusivement du droit civil, il y a les placements à des fins d'assistance qui relèvent aussi de l'incarcération. Pour un magistrat spécialisé en droit administratif, il y a le domaine de la détention administrative. Il n'est donc pas exclu que ce stage puisse servir à des magistrats qui pratiquent d'autres droits que le droit pénal. Le professeur Kuhn relève la formulation potestative à l'article 13, alinéa 3, qui est large. Il suggère de remplacer le « peuvent » par « sont invités à », car plus il y aura de magistrats qui feront ces stages, plus il y aura un effet de baisse de population carcérale, pour autant qu'il se manifeste.

Une députée (Ve) a une question par rapport à la comparaison avec l'Allemagne. Elle demande si en raison de cette diminution des personnes mises en prison, le fait que ça se passe uniquement au niveau genevois ne risque pas de créer un quelconque préjudice au niveau de la Confédération. On instaure un stage et si on commence à avoir une réputation que les juges sont plus sympas à Genève, elle se demande si on ne risque pas de dire que pour le même délit, les juges sont plus cléments ici.

Le professeur Kuhn a mené d'autres recherches sur le plan national en criminologie où il constate que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, en termes de criminalité, les Romands sont plutôt plus punitifs que les Alémaniques, qui ont une autre approche par rapport au phénomène criminel. En Suisse, il existe déjà une différence et celle-ci existe aussi en Europe de manière générale, puisque le nord de l'Europe est moins punitif que le sud de l'Europe et la frontière passe à travers la Suisse. Les Romands sont aujourd'hui déjà plus punitifs que les Alémaniques et Genève n'est pas le canton le plus doux de la Suisse. Si c'est à Genève que baisse un peu la punitivité, cela se remarquera peut-être au niveau national, mais le canton de Genève est aujourd'hui montré du doigt pour son haut niveau de punitivité, et pas tellement pour son laxisme. Il est difficile d'obtenir des résultats statistiquement significatifs lorsque le travail s'effectue sur de petits échantillons, car lorsqu'on traite de populations carcérales cantonales, ce ne sont jamais d'importants échantillons. Au niveau fédéral, cela pourrait avoir un effet, mais le premier effet sera au niveau cantonal genevois. Les prisons genevoises sont les plus surpeuplées de la Suisse.

Le professeur Kuhn précise que la situation carcérale de la Suisse représente 7 500 places pour 7 000 détenus. Ainsi, à l'échelle nationale, la Suisse ne connaît pas de situation de surpeuplement carcéral.

La même députée (Ve) comprend que selon le professeur Kuhn, ce projet de loi pourrait être étendu à d'autres magistrats qui ne sont pas uniquement dans le pénal et qu'il convient de remplacer le « peuvent » par « sont invités à » à l'article 13, alinéa 3.

M. Kuhn note que l'on ne peut pas, dans le projet de loi, déterminer si c'est réservé aux magistrats pénaux ou pas, bien que l'idée soit probablement là. Il n'est donc pas nécessaire de changer « les magistrats ». En revanche, il est favorable à remplacer le terme « peuvent » par « sont invités à » car cela n'oblige toujours pas, mais en mettant un peu plus de pression.

Un député (PLR) relève que l'auditionné a axé son intervention sur le cas de figure de l'Allemagne. Il demande si cette expérience a été conduite dans d'autres pays et si elle y a eu les mêmes effets ou s'il s'agit d'un focus ponctuel sur un pays.

Le professeur Kuhn précise que cela n'a pas été une expérience. On a observé une baisse inexpliquée de population carcérale dans le sens où ce ne sont pas des éléments de politique criminelle ou de volonté politique qui l'expliquaient. Les chercheurs se sont demandé s'il y avait eu moins de peines privatives de liberté prononcées, moins de jeunes condamnés, moins de femmes condamnées, etc. A chaque fois, la réponse était négative et la seule hypothèse qui est restée est celle de l'association des magistrats qui a invité ses membres à effectuer des stages en prison. Il ne peut pas affirmer que ce sont les stages en prison qui ont fait baisser la population carcérale, car il n'a pas été mené une expérience où l'on aurait mis sur pied des stages carcéraux dans la moitié du pays et pas dans l'autre moitié afin de voir si la punitivité changeait. On a constaté une chose et on a essayé de déterminer quelles étaient les causes de cette baisse. On trouve 4 ou 5 recherches qui traitent de ce thème-là et elles pointent toutes en direction de cette invitation de l'association des magistrats.

Le même député (PLR) relève qu'un seul et unique pays a fait ce constat.

Le professeur Kuhn répond par l'affirmative. Dans d'autres pays où une telle mesure a été mise en place, en France par exemple, il y a des politiques criminelles qui poussent les populations carcérales à la hausse. Il se peut que s'il n'y avait pas ces stages carcéraux, ce serait encore plus à la hausse que cela ne l'est actuellement. La population carcérale française est structurellement à la hausse et ces stages n'ont pas permis d'inverser la tendance, mais cela a peut-être permis de canaliser cette augmentation.

Le même député reprend la courbe présentée par le professeur Kuhn dans le cas de l'Allemagne. Il constate que très peu d'années après ces stages, la

PL 12972-A 10/31

punitivité a de nouveau fortement augmenté. Il demande comment cela s'explique.

Le professeur Kuhn indique que la remontée correspond à la période de réunification de l'Allemagne et les statistiques ne sont dès lors plus comparables à ce qui se passait avant. L'Allemagne de l'Est fonctionnait différemment de l'Allemagne de l'Ouest et la réunification a eu des effets. En criminologie, on ne compare pas l'avant et l'après, mais avant jusqu'à la réunification, puis après depuis la réunification. On voit qu'après la réunification, de gros efforts ont été entrepris pour que la courbe ne continue pas à augmenter. Il y a eu une volonté politique et des mesures ont été prises afin de faire baisser la population carcérale.

Ce même député (PLR) demande quel effet a eu la vision de la non-punitivité sur la criminalité.

Le professeur Kuhn constate que cela n'a eu aucun effet. La population carcérale dépend du nombre de personnes que l'on envoie en prison; c'est qu'on appelle le flux. La population carcérale dépend surtout de la durée des séjours en prison. On observe à travers le monde que la durée des peines est beaucoup plus importante pour expliquer les populations carcérales que le nombre de personnes qu'on y envoie. Les Etats-Unis ont 800 détenus pour 100 000 habitants. La Suisse a 80 détenus pour 100 000 habitants. Avec 1.5 fois la criminalité de la Suisse, les Etats-Unis arrivent à faire dix fois plus de population carcérale parce que les durées des peines sont beaucoup plus lourdes. La population carcérale des Etats-Unis s'est mise à augmenter dans les années 70 quand les Etats-Unis sont passés d'un système de resocialisation des détenus à un système de neutralisation des criminels. La population carcérale dépend davantage de décisions politiques que de la criminalité. Une baisse de la population carcérale n'aura pas forcément d'effet sur la criminalité parce qu'on ne va pas libérer des personnes, mais on punira moins sévèrement certaines personnes. Les pays du Nord punissent davantage de gens, mais moins sévèrement. Autrement dit, ces pays axent plus sur la certitude de la peine que sur sa sévérité. Ils ont des taux de criminalité beaucoup plus bas que d'autres pays qui axent beaucoup plus sur la sévérité tels que l'Europe du Sud ou les États-Unis. A criminalité égale, ceux qui ont plus de population carcérale sont ceux qui envoient des gens pour plus longtemps en prison. En Allemagne, on a fait baisser la punitivité et cela n'a eu aucun effet sur la criminalité.

Un député (PLR) demande si, au moment où on a constaté cette baisse de punitivité, il y a eu des mesures compensatoires en matière de punitivité. Il demande si d'autres éléments ont été mis en place pour convertir une forme de punitivité restrictive au profit d'autres procédures.

Le professeur Kuhn précise que dans les années 70, l'Allemagne a aboli les courtes peines privatives de liberté. Cette tendance cherche à humaniser un peu le système pénal.

Le président estime qu'à Genève, il y a deux problèmes : premièrement, il faut faire diminuer la criminalité et deuxièmement, il y a beaucoup de délinquance provenant de l'étranger. Il se demande comment résoudre cette équation. Le canton de Genève dispose d'une prison préventive, c'est-à-dire un établissement dans lequel les détenus attendent un jugement. Il demande si le fait de diminuer les peines va exercer une influence sur la prison et comment faire diminuer le nombre de délits et éviter la récidive. Enfin, il demande si le fait de diminuer les peines a une incidence sur la récidive.

Le professeur Kuhn signale que la prison de Champ-Dollon compte beaucoup de personnes condamnées. Il ne s'agit par conséquent plus d'une prison uniquement préventive. Cela étant, le professeur Kuhn estime illusoire de vouloir baisser la criminalité par l'intermédiaire de la punitivité des sanctions. Il rappelle que là où l'on est plus punitif, il y a plus de criminalité que là où on l'est moins. Rien que cela devrait faire réfléchir à l'idée que la dissuasion par la sévérité des peines ne fonctionne pas. Cela ne veut pas dire qu'il n'existe pas d'effet dissuasif de la sanction pénale. Cet effet existe pour les infractions de masse, mais il existe beaucoup moins pour d'autres infractions qui remplissent les prisons.

Le professeur Kuhn explique que si l'on veut faire de la prévention, il faudrait se tourner vers d'autres types de politiques criminelles et il existe des mesures de prévention situationnelle, c'est-à-dire le fait de rendre certaines infractions moins possibles, voire impossibles. En matière de circulation routière par exemple, il est aujourd'hui techniquement possible d'abolir toute condamnation pour ivresse au volant ou pour excès de vitesse en faisant en sorte que les GPS bloquent la vitesse des voitures et que des systèmes de contrôle de l'air expiré par le conducteur empêchent le démarrage des véhicules. Il y a aujourd'hui une volonté politique qui est d'autoriser les gens à commettre des choses interdites. On ne veut pas prendre la mesure qui consisterait à ne plus permettre du tout de commettre d'excès de vitesse. Lorsque l'on enlève l'opportunité aux gens de commettre des infractions, il s'agit de prévention situationnelle et cela fonctionne relativement bien. Dans les banques par exemple, une série de mesures ont été prises et le nombre de brigandages a baissé. En ce qui concerne les délinquants étrangers, ce n'est pas très différent à Bâle, qui n'a pas les mêmes taux de détention et de condamnations que Genève.

Le professeur Kuhn note, sur la question de savoir comment faire baisser la criminalité, que cette question est différente de celle qui viserait à demander PL 12972-A 12/31

aux magistrats d'aller effectuer un stage carcéral, stage qui pourrait éventuellement permettre de dépeupler un peu les prisons. Le professeur Kuhn se réfère dans ce contexte à des graphiques établis par le professeur Daniel Fink (OFS), qui montrent clairement que la punitivité n'influence pas forcément la récidive. On peut observer que le taux de récidive reste le même quelle que soit la sanction.

Le président demande s'il a une expertise par rapport à la « tolérance zéro » appliquée dans certains pays et si cela a une incidence sur la criminalité.

Le professeur Kuhn rappelle que la « tolérance zéro » a été utilisée à l'époque par le maire de New York, M. Rudy Giuliani, qui a vendu cela comme étant une politique criminelle qui a réussi puisque la criminalité a baissé. Ce qu'il ne disait pas, c'est que la criminalité a baissé un peu partout, notamment dans d'autres villes qui n'appliquaient absolument pas la même politique criminelle. La criminalité fait des oscillations et dépend de nombreux facteurs. Des études démontrent par exemple que le nombre de cambriolages dépend de la valeur de l'or. Parmi toutes ces recherches, très peu arrivent à la conclusion que la sanction potentielle influence la criminalité. Il en va de même s'agissant du récidivisme. La dureté de la sanction n'influence pas le comportement futur du condamné, mais le fait qu'il ait été sanctionné peut avoir un effet sur son taux de récidive. Il faut donc distinguer la sévérité et la certitude des sanctions. Plus les sanctions sont certaines, plus elles agissent sur les gens.

Une députée (Ve) demande si un stage en qualité d'agent de détention suffit pour faire comprendre la réalité de la prison aux magistrats ou s'il y a une autre façon de proposer ces stages pour que cette réalité soit comprise. Elle demande comment cela a été mis en place en Allemagne. Ce projet de loi parle d'une invitation à effectuer un stage et la députée se demande s'il ne faudrait pas le rendre obligatoire.

Le professeur Kuhn constate que la réalité carcérale d'aujourd'hui, qui plus est à Genève, fait en sorte que d'envisager de créer des détenus fictifs supplémentaires ne va pas aider le système à mieux fonctionner ; il n'est pas sûr que ce soit réaliste. En Allemagne, certains magistrats ont pu se faire enfermer car dans les années 70, le surpeuplement carcéral était défini comme le fait d'atteindre le seuil de 75% de population dans les prisons parce que l'on estimait avoir besoin de 25% de cellules vides pour effectuer des rénovations ou accueillir tout à coup en grande quantité des personnes lorsqu'un groupe commettait des infractions. Quand un juge manifestait sa volonté de passer une semaine en détention, cela ne posait pas de problème. En Suisse, il fut un temps où les établissements pénitentiaires accueillaient en hiver des gens sans logis. Aujourd'hui, en raison de la surpopulation carcérale en Suisse, ce n'est plus possible.

Le professeur Kuhn estime que la personne qui passe deux semaines dans la même cellule voit une facette de la prison. En revanche, celui qui est agent de détention accueille un nouveau venu un jour, apporte des plateaux de nourriture le jour suivant, etc., et cela lui permet de voir plusieurs facettes de la prison. Et plus l'on verra de facettes de la prison, mieux ce sera. Par conséquent, un stage en tant qu'agent de détention semble préférable à un stage en tant que détenu. En ce qui concerne l'obligation des stages, c'est une question politique. Avec une obligation, on se mettrait à dos une série de personnes qui considèrent qu'ils font très bien leur travail et qui le font probablement au mieux. Les Français l'ont introduit comme obligation dans la formation, c'est-à-dire dans l'école de la magistrature. Plus c'est contraignant, plus il y aura de juges qui le feront et plus il y aura d'effet si l'effet allemand devait se répéter.

La même députée (Ve) demande si, durant ces stages, la présence d'un magistrat ne risque pas de fausser le travail d'un agent de détention. Lorsque les magistrats condamnent, l'effet se fait sentir sur des longues peines où on va avoir plus de réticence à envoyer des personnes à Champ-Dollon précisément parce que la prison est surpeuplée alors que la peine mériterait un enfermement. Sur la question précise de Champ-Dollon par rapport à ce surpeuplement et l'effet que cela peut avoir sur les juges, elle a eu ce débat notamment avec le Tribunal des mesures de contrainte, débat qui consistait à dire que dès que les conditions sont remplies pour envoyer quelqu'un de manière préventive en détention, il faut l'envoyer en prison sans se poser la question de la surpopulation carcérale. La députée (Ve) demande si cette question ne risque pas de se poser à l'avenir si l'on met en place ces stages carcéraux. Elle demande enfin s'il n'existe pas déjà la possibilité pour les magistrats de solliciter eux-mêmes la possibilité de voir comment cela se passe en prison.

Le professeur Kuhn indique que la visite en détention est possible quand on est magistrat et que l'on s'intéresse à un établissement pénitentiaire. Mais une visite ne veut pas dire un stage. Lors d'une visite, on parcourt les couloirs, on visite des cellules et des ateliers de travail. C'est beaucoup mieux que de ne jamais avoir mis les pieds dans une prison. La pression sur l'agent de détention dépend probablement de l'organisation de l'établissement. Si l'on explique à l'agent de détention qu'il est un maître de stage pour le juge et qu'il est chargé de lui montrer ce qui se passe dans une prison, il deviendra plutôt le chef du binôme. En revanche, si on lui indique qu'un juge va l'accompagner, il va devenir le sous-fifre du binôme et le chef sera le juge. Si cela devait se faire, il faudrait impérativement que l'agent de détention fasse son métier. En ce qui concerne le risque mentionné d'envoyer moins de personnes en détention avant

PL 12972-A 14/31

jugement, si l'on organise un stage pour un magistrat à Champ-Dollon, il découvrira un lieu et triste et peu sympathique. Si l'on vit cela de l'intérieur, on aura peut-être moins envie d'y envoyer des personnes que l'on condamnerait. Le Tribunal des mesures de contrainte doit envoyer une personne en détention avant jugement lorsque certaines conditions sont réalisées, parmi lesquelles il n'y a pas le fait qu'il existe une place dans un établissement de détention. Il y a la justice d'une part et l'administration d'autre part qui doit se débrouiller avec les décisions de justice et elle le fait au mieux. Peut-être qu'un procureur demandera la détention avant jugement et que le Tribunal des mesures de contrainte l'octroiera pour moins longtemps. Il est donc possible que l'on en envoie moins, mais il est aussi possible que la conscience que l'on a en tant que juge soit d'envoyer quand même une personne en détention si les conditions sont réalisées, mais qu'un gros effort de célérité devra être réalisé afin de faire avancer les enquêtes plus vite.

Un député (MCG) est surpris de la comparaison faite par le professeur Kuhn entre Genève et Bâle-Ville. Il a l'impression que la population criminelle est différente et sa réalité plus difficile à définir que la situation géographique de Genève et de Bâle. Il souligne la proximité d'autres axes de la criminalité, notamment à Lyon, qui devraient être soulignés plus finement. Il pense qu'il faudrait d'abord examiner la spécificité de chaque lieu. Il a l'impression que le professeur Kuhn a expliqué que les peines étaient plus lourdes et sévères à Genève que dans d'autres cantons. Il demande si c'est la loi d'application cantonale qui est plus sévère ou si c'est la pratique des magistrats. Il a entendu des magistrats dire qu'ils ne faisaient qu'appliquer la loi. Il pense que la volatilité des personnes qui doivent être mises en détention préventive n'est pas une spécificité genevoise. Il estime que certains mettent en cause le travail effectué par les magistrats locaux. Concernant le PL 12972, il se pose des questions sur le type de prison. Une bonne partie des détenus condamnés par les autorités genevoises sont placés dans d'autres cantons, notamment aux Etablissements de la plaine de l'Orbe et à Bellechasse.

Le professeur Kuhn précise qu'il a juste indiqué que Bâle se situe aussi à la frontière et que la punitivité y est moindre. Il est d'accord qu'il faut envisager de traiter la spécificité du lieu. Comme indiqué, la Suisse alémanique apparaît moins punitive que la Suisse romande de manière générale. Lorsqu'on demande aux magistrats la fonction principale de la sanction pénale, une grande partie des réponses consistera, en Suisse romande, à dire qu'il s'agit de punir, alors qu'en Suisse alémanique il sera indiqué qu'il s'agit de resocialiser les personnes condamnées. Les magistrats appliquent tous la même loi, mais ils ne vivent pas tous dans la même culture. Ils sont, pour certains, dans une culture où l'on est plus "décontracté" par rapport à la déviance, alors que dans

d'autres cultures ils seront beaucoup moins "décontractés" par rapport à la déviance. La Suisse romande fait partie de cette deuxième catégorie de culture. La culture latine n'est pas du tout "décontractée" face à la déviance. Il y a une différence claire entre la Suisse alémanique et la Suisse romande et cette différence aura une influence sur la spécificité du lieu. C'est aussi la mentalité globale et la manière de prendre en charge ces questions par la police, la justice et le carcéral. Quand les juges disent qu'ils ne font qu'appliquer la loi, ils ont raison, mais la loi n'est pas applicable que d'une seule manière. Pour toute infraction, il y a une fourchette de peines et on peut condamner quelqu'un à deux ou dix ans pour la même infraction. Il y a des critères qui influencent la peine finale, mais un juge zurichois ne jugera pas de la même manière qu'un juge genevois. Il y a des cultures locales non seulement en matière de criminalité, mais aussi dans la manière de juger.

Le professeur Kuhn signale que l'étude à laquelle il a fait référence pour montrer que Genève est plus punitive est une étude par jugement simulé, c'est-à-dire qu'il a été proposé à l'ensemble des juges pénaux de Suisse des dossiers pénaux et il leur a été indiqué que dans un dossier donné la culpabilité était retenue, puis on leur a demandé quelle sanction ils infligeraient à la personne concernée. Ce genre d'étude montre que Genève fait partie des cantons les plus sévères quand on fait ce genre d'étude. Il y a une différence même s'il y a aussi une différence de population à traiter. Le professeur Kuhn a l'impression que cela convient assez aux magistrats genevois d'avoir Lyon tout près, car cela leur permet d'expliquer leur sévérité plus importante. Le problème s'avère probablement beaucoup plus culturel que géographique. Il va de soi qu'il faut prendre en compte la spécificité du lieu. En ce qui concerne les risques de sécurité à l'intérieur des prisons, il pense que les agents de détention sont plus à même de répondre car ils assument déjà un certain risque dans leur travail. Si l'on ajoute un binôme à leur charge, cela risque peut-être d'augmenter leur stress. Ce n'est donc pas impossible qu'il y ait des effets sur le stress plus que sur la sécurité. Le professeur Kuhn ajoute qu'une expérience carcérale peut être réalisée même dans un établissement pénitentiaire ouvert. Elle sera marquante même lorsque les détenus peuvent sortir de l'établissement durant la journée et y revenir le soir dans une prison.

Un député (PLR) revient sur la comparaison entre le canton de Genève des années 2021 et la République fédérale d'Allemagne des années 1990. Le PL 12972 a pour objectif de réduire la surpopulation carcérale. Or, l'Allemagne ne connaissait pas de surpopulation carcérale dans les années 90. Il demande quel avait été le motif de l'association des magistrats allemands pour proposer des stages en milieux carcéral.

PL 12972-A 16/31

Le même député (PLR) revient par ailleurs sur le libellé du projet de loi et sur les termes : « notamment en qualité d'agent de détention ». Il demande si l'on ne devrait pas être plus ouvert en arrêtant l'alinéa à « les magistrats peuvent effectuer, avant ou après leur entrée en fonction, un stage rémunéré de deux semaines en milieu carcéral ». Il se demande si deux semaines de stage suffisent, car si cela ne suffit pas, il ne faut pas le faire. Il demande quelle était la durée des stages en Allemagne.

Le professeur Kuhn rappelle qu'à l'époque, l'Allemagne définissait le surpeuplement carcéral à un taux de détenus de 75% dans les établissements donc ils étaient en état surpeuplement carcéral. La définition du surpeuplement carcéral a changé, mais la raison pour laquelle ils l'ont fait, c'est parce qu'ils avaient 100 détenus pour 100 000 habitants alors que le reste de l'Europe en 1980 avait 90 détenus pour 100 000 habitants. Ils se sont posé des questions qui les ont menés d'abord à abolir les courtes peines privatives de liberté ce qui n'a pas marché. L'Allemagne avait besoin de trouver quelque chose qui permette d'améliorer cette situation de 100 détenus pour 100 000 habitants. C'est l'association des magistrats allemands qui a fait quelque chose qui a fini par porter des fruits assez inattendus. Il a compris le fait que l'on ajoute « notamment en qualité d'agent de détention » comme étant une sorte de minima en dessous duquel il ne faut pas aller parce que celui qui va dans un bureau administratif où il ne voit rien de l'établissement pénitentiaire ne voit rien de la prison. Il interprète donc cette phrase comme étant un moyen de faire en sorte qu'il v ait au moins une vision de l'intérieur de l'établissement et de la manière dont on traite les gens et dont les détenus se traitent entre eux. En France. ils ont deux semaines de stage dont une semaine comme agent de détention. Tout le monde n'a pas forcément les capacités d'être agent de détention

Le professeur Kuhn poursuit son explication. Si quelqu'un souffre par exemple d'une maladie qui fait de lui une personne obèse, il aura peut-être de la peine à se faire passer pour un agent de détention auprès des détenus. Il imagine que si le projet de loi obligeait les magistrats à faire des stages, il y aurait des exceptions possibles pour des gens qui souffrent de certaines maladies. Le professeur Kuhn fait part d'une expérience qu'il a vécue personnellement à l'Université de Porto, où il y a un centre de recherche disposant de deux fausses cellules. Le centre de recherche essaie de déterminer si des gens qui sont mis dans certaines situations ont des éléments de stress qui augmentent. Une des situations consiste à entrer dans une cellule et à entendre la porte qui se ferme. M. Kuhn a visité cet endroit et il a demandé s'il pouvait entrer dans la cellule. Au moment il a entendu la porte se fermer derrière lui et alors que la personne de l'autre côté des barreaux avait la clef en mains, son

stress et son rythme cardiaque ont augmenté. Il croit que deux semaines de stage sont appréciables et c'est toujours mieux que rien du tout comme maintenant. Il y a des magistrats qui n'ont jamais visité d'établissement pénitentiaire ou alors en tant qu'avocats au parloir mais c'est le lieu le mieux aménagé de la prison car c'est celui où l'on reçoit les gens de l'extérieur.

Le président demande, concernant le PL 12972, s'il ne faudrait pas inciter ou obliger les juges nouvellement nommés à effectuer un stage avant qu'ils n'entrent en fonction. A ce moment-là, il y aurait peut-être moins d'opposition. Il demande s'il faudrait étendre les stages en milieu carcéral à d'autres catégories de personnes notamment aux avocats lors de leur formation.

Le professeur Kuhn estime que, le cas échéant, les juges de demain seront mieux formés que les juges d'hier et le Pouvoir législatif ne se mettra pas à dos la magistrature genevoise, qui n'a pas forcément envie de perdre deux semaines de travail. Mentionner cela comme condition au moment de la nomination est une proposition à laquelle il n'est pas opposé. C'est un choix. Il souligne que l'avocat stagiaire est déjà noyé dans les nouveautés. Ce dernier voit pour la première fois une vraie victime et un vrai prévenu et c'est déjà beaucoup. L'avocat stagiaire se rendra au parloir avec son maître de stage. Plus nombreuses seront les personnes à avoir vu ce qu'est la prison, moins il y aura de personnes à dire qu'il s'agit d'un hôtel 4 étoiles. Cela dit, il n'y aura pas d'effet sur le système, car l'avocat peut de toute facon plaider les conditions de vie très dures en établissement et il n'a pas besoin de les avoir vues pour les plaider. En revanche, s'il y a une population qu'il faut envisager, ce sont les procureurs parce que ce sont principalement eux qui envoient les gens en détention. Il ne faut peut-être pas envisager les anciens procureurs car ils ne vont pas être contents du tout, mais pourquoi pas les nouveaux. C'est une question de choix et de courage politique. Il est courageux déjà d'envisager ce genre de disposition.

Un député (PLR) accueille ce projet de loi avec beaucoup d'intérêt car il exerce la profession d'avocat et il confirme que lorsqu'il se rend à Champ-Dollon pour conférer avec un client, il peut difficilement se faire une idée de ce qu'est la détention simplement en allant au parloir. Il a eu la chance, en sa qualité de membre de cette commission, de pouvoir visiter Champ-Dollon et la Brenaz et de se faire une idée plus précise de ce que représente la prison. Champ-Dollon est à des années lumières de ce que certains essayent de "vendre". Il trouve que ce projet de loi va trop loin car deux semaines lui paraissent excessives et c'est une mauvaise idée de permettre à un magistrat de jouer les agents de détention pendant deux semaines sans en avoir la formation de base. En revanche, il existe dans de nombreux parlements des commissions des visiteurs officiels. De la même

PL 12972-A 18/31

manière qu'un député peut visiter les prisons, il se demande si l'on ne devrait pas offrir cette possibilité-là aux magistrats sans pourtant modifier la loi.

Le professeur Kuhn admet que le magistrat qui n'a pas été formé au métier d'agent de détention va être reconnu comme un agent de détention par les détenus. L'idée n'est pas de jouer un jeu de rôle, mais de voir des choses à l'intérieur de l'établissement que l'on ne verrait pas autrement. Le projet de loi, tel qu'il le comprend, vise à contribuer à la connaissance du magistrat lorsqu'il juge une affaire. Dans tous les domaines de la vie, on fait toujours mieux quand on sait de quoi l'on parle. L'idée de faire porter au magistrat l'uniforme d'agent de détention est une idée intéressante dans le but de savoir ce qu'il se passe à l'intérieur. Inversement, cela revient à lui faire jouer un rôle qu'il n'a pas. Le professeur Kuhn mentionne que dans les établissements pénitentiaires, il y a un certain nombre d'agents de détention qui n'ont pas encore achevé la formation puisqu'elle intervient après leur engagement en tant qu'agent de détention. Ces agents de détention-là travaillent donc en binôme et le magistrat pourrait jouer pour sa part le rôle de l'agent de détention non formé.

Un député (PDC) s'interroge sur la différence de sévérité entre l'Europe du Nord et du Sud. Il demande si cette différence a toujours existé et si le professeur Kuhn entrevoit des raisons qui expliqueraient cette distinction entre une Europe du Nord plus "décontractée" par rapport aux déviances criminelles et une Europe du Sud très sévère avec une approche plus restrictive.

Le professeur Kuhn ne sait pas si cela a toujours existé, mais cela existe depuis qu'il fait de la criminologie. Toutes les études arrivent au constat que c'est d'ordre culturel. Dans une société du Sud qui ressemble passablement à une société américaine, on considère que la liberté individuelle est très importante et qu'elle a un corollaire avec la responsabilité individuelle. Donc, lorsqu'une personne décide de faire quelque chose, elle en subit les conséquences. Alors que dans une culture plus nordiste, il y a une culture de la coresponsabilité : l'Etat se sent co-responsable de ce qu'il se passe dans la société, car c'est sa prise en charge sociale qui est en jeu. Cette responsabilisation de l'Etat fait en sorte qu'on va moins « taper » sur l'individu qui a fauté. S'il a fauté, c'est parce qu'il n'était pas dans les conditions idéales financièrement ou sociologiquement parlant. Il y a une responsabilité sociale plus fortement intégrée dans les cultures du Nord qu'elle ne l'est dans les cultures du Sud.

Le président demande si le professeur Kuhn a une expertise par rapport au travail d'intérêt général et à la surveillance électronique et si cela pourrait faire diminuer la population carcérale.

M. Kuhn explique qu'un grand nombre de recherches ont été menées sur ces modes alternatifs d'exécution des sanctions. Le travail d'intérêt général est devenu une peine, puis c'est redevenu un mode d'exécution en 2018. Aujourd'hui, le travail d'intérêt général et la surveillance électronique sont des modes d'exécution de certaines peines privatives de liberté pour des personnes qui en remplissent les conditions. L'idée est que tout le monde n'est pas susceptible d'exécuter une peine privative de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général ou d'une surveillance électronique puisque cette dernière nécessite un domicile et il y a des sans-domiciles fixes, des étrangers et des marginaux qui ne peuvent pas être concernés par ce genre de mesure. Il en va de même pour le travail d'intérêt général. Lorsqu'on parle de la population carcérale, on observe qu'il y a en Suisse environ 25% de la population qui n'a pas le passeport suisse. Au niveau des condamnations, ils sont à peu près 50% et dans les prisons, ils sont plus de 70%. On observe que les marginaux et les étrangers vont beaucoup plus souvent en prison, justement parce que le travail d'intérêt général et la surveillance électronique permettent de décarcéraliser la partie suisse de classe moyenne des condamnés. Ces deux modes alternatifs d'exécution des peines privatives de liberté ne s'adressent pas de manière équivalente à tout le monde.

Le président a noté que le professeur Kuhn s'est investi dans la justice restaurative. Il demande s'il pense qu'il faut aller vers cette solution et s'il peut s'exprimer à ce sujet.

M. Kuhn a pour habitude d'utiliser deux images afin d'expliquer ce qu'est la justice restaurative : la première est de faire la distinction entre la justice que l'on connaît et qui revient à faire en sorte que lorsque les intérêts de deux personnes se superposent, la justice va venir couper le lieu de la confrontation des intérêts, mettre tout cela dans une balance et faire en sorte qu'elle soit équilibrée. Une autre manière de voir la société consiste à dire que l'on vit ensemble, que l'on forme un tissu social et qu'un acte criminel est une micro-déchirure de ce tissu social. On vient donc avec un fil et une aiguille pour le recoudre afin d'aller de l'avant avec ce qu'il s'est passé. Pour aller de l'avant au mieux avec le passé, les tenants de la justice restaurative arrivent à montrer que le sentiment de justice nécessite principalement que la personne qui a commis l'infraction regrette ce qu'elle a fait. Cela aide ensuite la victime à pardonner. Il s'agit d'essayer de favoriser le repentir chez l'un pour essayer de favoriser le pardon chez l'autre. Le pardon est le fait que la personne puisse être capable d'effacer ce qui réveille la victime toutes les nuits. On ne peut pas faire ce deuil de l'infraction dans une justice rétributive, dans laquelle on invite l'individu qui a commis l'infraction à mentir dans le but de ne pas être condamné. Dans ce cadre-là, on axe tout sur l'auteur et on ne répond

PL 12972-A 20/31

absolument pas aux questions des victimes. Les victimes restent dans une situation de désespoir et elles se co-responsabilisent.

Le professeur Kuhn note qu'en mettant en contact l'auteur de l'infraction et la victime, cette dernière peut obtenir des réponses aux questions qu'elle se pose et elle arrive plus facilement à pardonner. Le professeur Kuhn prend l'exemple d'un marché où il y a une seule orange. Deux personnes la veulent et elles se battent pour l'avoir. La justice va couper l'orange en deux et donner une moitié à chaque personne. Une autre forme de justice revient à discuter avec les gens et à leur demander pourquoi ils voulaient l'orange et l'on partage l'orange de manière différente selon les usages que les personnes voulaient en faire afin que chacun soit gagnant. Cette forme de justice nécessite que les personnes entrent en contact plutôt qu'elles ne s'opposent. La justice restaurative essaie de restaurer au mieux les choses plutôt que de pousser l'auteur à mentir, ce qui ne permettra pas à la victime de s'apaiser. Les victimes restent dans une situation de désespoir même après l'exécution capitale. Dans certains états aux Etats-Unis, les victimes peuvent participer à l'exécution de l'auteur de l'infraction. A la sortie de la mise à mort, des chercheurs ont demandé aux proches des victimes s'il se sentaient mieux. Les personnes sollicitées répondaient par la négative. Les victimes disent aujourd'hui qu'il faut punir plus, car c'est la seule chose qu'on leur vend. Certains ministères publics envoient des affaires en médiation alors que ce n'est pas prévu par le code de procédure pénale pour les adultes.

Une députée (Ve) demande si le professeur Kuhn estime que les deux semaines de stage sont trop longues.

Le professeur Kuhn ne sait pas si c'est trop, pas assez ou juste ce qu'il faut. Si on lui demande, en tant qu'enseignant, si 28 heures de cours de criminologie suffisent pour avoir une idée de la criminologie, il serait content d'en avoir plus car plus il arrive à en dire, plus les gens agiront en fonction de connaissances. Il aurait tendance à dire deux semaines parce que le projet de loi prévoit deux semaines, mais si cela ne tenait qu'à lui – sachant qu'aucun apprentissage ne dure deux semaines – il ne serait pas opposé à une durée plus longue pour en savoir plus. Il est important de donner un aperçu au magistrat de ce qu'il se passe en prison et le professeur Kuhn a l'impression que chaque jour ne donnerait un aperçu que d'une chose que l'agent de détention fait. Il pense néanmoins que deux semaines ne sont pas trop longues.

Discussion interne

Un député (PLR) propose, pour la suite des travaux, d'auditionner le Pouvoir judiciaire et l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire.

Le président rappelle que les auditions suivantes ont déjà été votées : le Conseil d'Etat, le Pouvoir judiciaire, l'Ordre des avocats et l'Association des juristes progressistes.

La proposition d'audition de l'Association des magistrats est acceptée.

Les propositions d'auditions de l'office cantonal de la détention et du pôle prison de l'UPCP sont acceptées pour le surplus.

Séance du jeudi 16 mars 2023

Audition de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire (CGPJ)

- M. Olivier Jornot, président
- M^{me} Alessandra Cambi Favre-Bulle, vice-présidente

M. Jornot indique que la CGPJ a pris connaissance de ce projet de loi qui pose des questions intéressantes. La première est liée à la formation des magistrats. Il signale que le canton de Genève n'a pas de formation spécialisée des magistrats et que cette formation se fait directement au sein du Ministère public lorsque les magistrats sont nouvellement élus. Le système genevois donne l'illusion que la prestation de serment devant le Grand Conseil permet de faire descendre du ciel les connaissances du travail de magistrat sur le nouvel élu, mais il s'agit là d'une fiction. Dès lors, dans ce système, le Ministère public a le devoir de former le mieux possible les nouveaux élus. Dans le cadre de ces formations, le Ministère public est en contact avec de nombreux partenaires pour faire en sorte que le nouveau magistrat puisse prendre connaissance de leur fonctionnement. Le premier partenaire est la police, car le procureur se retrouve comme autorité donnant des instructions à la police, raison pour laquelle il est indispensable de connaître son fonctionnement. Ainsi, un stage au sein de la police est organisé sur plusieurs jours pour découvrir son organisation et ses spécificités. D'autres stages sont organisés, notamment des stages et/ou visites à la prison de Champ-Dollon ou au Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML). Tout le reste de la formation se fait à l'interne pour apprendre à gérer différents types de procédures que les procureurs vont découvrir au fil du temps.

M. Jornot note que ce projet de loi est inspiré d'une pratique française et n'instaure aucune obligation, ce qui n'instaure rien de dommageable. Cependant, cette proposition risque de cultiver une illusion assez dangereuse, car, contrairement à ce que semble penser M. Pierre Bayenet, auteur de ce projet de loi, la profession d'agent de détention est un vrai métier et non pas une activité qui s'improvise en deux semaines.

PL 12972-A 22/31

M. Jornot trouve assez étrange, vis-à-vis des agents de détention qui sont formés pour ce métier, l'idée de prendre un magistrat et de lui faire jouer le rôle d'un gardien de prison comme s'il s'agissait d'une activité qui s'improvise. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire (CGPJ) n'est pas favorable à ce projet et M. Jornot se demande comment réagirait les membres de l'Office cantonal de la détention (OCD) à l'idée de recevoir des laïcs qui joueraient aux gardiens de prison pendant deux semaines au sein de l'établissement pénitentiaire. Si l'idée est d'immerger les nouveaux procureurs, il n'est pas certain que cette immersion doive se faire en priorité à la prison de Champ-Dollon. M. Jornot s'est, dès lors, demandé s'il ne serait pas davantage pertinent de donner la possibilité, pendant quelques semaines, d'effectuer un stage d'observation de la profession de policier pour être confronté à ce métier (et non pas d'effectuer un stage en exercant cette profession). En suivant cette logique, il se demande pourquoi un stage en milieu carcéral serait plus nécessaire que d'immerger le nouveau procureur au sein du CURML ou encore dans un foyer d'accueil de victimes de violences conjugales. S'il s'agit d'horrifier le procureur sur les conditions de détention en l'envoyant travailler à Champ-Dollon, il se demande s'il ne serait pas tout aussi nécessaire de lui faire découvrir ce que c'est que d'être victime de violences conjugales ou d'effectuer un stage à Belle-Idée pour voir comment fonctionne l'accueil des personnes placées pénalement dans cet établissement. A son sens, il est également illusoire de penser qu'un nouveau magistrat aura le temps d'effectuer des stages un peu partout dans le canton pour découvrir les différents métiers. En résumé la CGPJ, si elle n'a habituellement pas d'objection à inscrire des possibilités dans la loi – encore faut-il qu'elles soient susceptibles d'être mises en œuvre – formule néanmoins une objection quant à l'état d'esprit qui sous-tend ce projet de loi, à savoir un positionnement idéologique qui consiste à dire que la seule chose à laquelle un magistrat devrait faire attention est à mettre le moins possible de personnes en prison. Pour ces raisons, la CGPJ n'est pas en accord avec ce projet de loi.

M^{me} Cambi Favre-Bulle ajoute trouver extrêmement inquiétant de lire dans l'exposé des motifs que des députés puissent penser que des magistrats ou procureurs envisageraient des détentions sans en mesurer toute la gravité. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire de passer deux semaines au sein de la prison de Champ-Dollon pour mesurer la gravité d'une décision de détention.

Le président rebondit sur le fait que M. Jornot a indiqué que la formation des magistrats est assurée par le Ministère public. Le président se demande s'il n'omet pas un élément, à savoir que la formation des magistrats est d'abord assurée par les Etudes d'avocats, puis dans le stage, la collaboration et éventuellement l'association. Selon lui, l'expérience en lien avec la détention,

les victimes de violence conjugale ou encore le travail de la police – et de manière plus globale, cette vision de l'ensemble de la société – est assurée par les années de pratique du métier d'avocat.

M. Jornot indique que ce n'est pas nécessairement le cas car l'un des objectifs pour le métier de magistrat est de valoriser l'expérience de vie. Bien entendu, les magistrats doivent être juristes et titulaires du brevet d'avocat, mais ce qui fait la différence est la qualité humaine du magistrat et ce qu'il a précisément pu accumuler en termes d'expériences de vie. Imaginer que le fait d'avoir été avocat au pénal permet d'assurer les responsabilités d'un magistrat est une illusion totale. Le métier de magistrat nécessite une formation très concrète et pragmatique pour apprendre à gérer les procédures. Le Ministère public assume cette formation avec les moyens dont il dispose, ce qui implique une vraie prise en charge dans l'accueil des nouveaux magistrats.

Le président ne faisait pas cette réflexion par rapport à la formation à l'interne, qui est effectivement nécessaire. Il invitait à ne pas omettre les Etudes d'avocats qui jouent un rôle important de formation.

Une députée (Ve) tient à préciser que l'idée qui sous-tend ce projet de loi n'est absolument pas de considérer que le métier d'agent de détention est un métier qui peut s'improviser en deux semaines. Elle souhaiterait partager son expérience personnelle : elle est actuellement avocate stagiaire et, dans le cadre de sa formation, les avocats stagiaires sont encouragés à participer à des visites d'établissements pénitentiaires, visites dont les places sont limitées et très prisées. Elle pense qu'avoir une idée du fonctionnement de ce type d'établissement depuis son bureau n'a rien à voir avec le fait de le visiter concrètement et de le ressentir. Le but de ce stage n'est pas de remettre en question le sérieux de la condamnation formulée par un procureur, mais de lui donner la possibilité de pouvoir ressentir ce qui attendra le futur détenu. Pour avoir effectué une visite de 3 heures de la prison de Champ-Dollon – ce qui est encore insuffisant –, elle estime avoir un point de vue différent de celui qu'elle peut avoir dans un bureau ou une salle d'audience, et permet de ressortir grandi de cette expérience. Sur la durée des formations proposées, elle demande si les auditionnés estiment que les formations actuelles à disposition des procureurs suffisent à expérimenter ce ressenti. Elle souhaiterait également savoir si un procureur qui aurait, aujourd'hui, la volonté d'effectuer un stage comme proposé dans ce projet de loi, en aurait la possibilité. Autrement dit, à l'instar de certains députés qui peuvent formuler une demande pour effectuer ces visites, elle demande si les procureurs ou les magistrats ont la possibilité actuellement de formuler cette demande, sans que ce soit inscrit dans la loi.

M. Jornot indique que si la demande du procureur ou du magistrat se rapproche de celle formulée dans ce projet de loi - à savoir jouer à l'agent de

PL 12972-A 24/31

détention pendant deux semaines -, ce ne serait sans doute pas accordé. Non seulement, il n'aurait pas le temps d'effectuer un stage de deux semaines, mais M. Jornot doute que l'OCD accepterait qu'un magistrat ou un procureur demeure dans un établissement de détention au-delà de la durée des visites usuelles, ne serait-ce que pour des questions de sécurité. Il estime d'ailleurs que la prison n'est pas là pour donner des impressions fortes à des candidats à la magistrature. Il rebondit sur cette question de l'"impression" ou du "ressenti". En ce sens, il rappelle que pour instruire une procédure d'escroquerie, il n'est pas nécessaire d'avoir été escroqué ou d'être un escroc. En d'autres termes, instruire une procédure n'implique pas d'avoir expérimenté la chose ; les magistrats sont amenés à appréhender une multitude de situations qui peuvent être à des années lumières de leur propre vécu. De la même manière, le magistrat qui prononce des sanctions n'a pas besoin d'être enfermé dans une cellule pour savoir qu'une peine privative de liberté entraîne des conséquences globales extrêmement fortes. La vraie question devrait concerner l'état de la prison de Champ-Dollon, qui constitue une honte pour le canton de Genève : pour le reste, se mettre dans une situation de détention n'est pas un impératif pour rendre une bonne décision et la justice.

Discussion interne

Le président demande comment les commissaires envisagent la suite des travaux sur ce projet de loi et s'il y a des propositions d'auditions.

Un député (S) a été convaincu par l'audition de la CGPJ et pense qu'un nouveau magistrat qui a été précédemment avocat a sans doute vu suffisamment de cas et s'est rendu régulièrement à Champ-Dollon, avec une bonne connaissance des conditions de détention. Il déclare être prêt à voter sur ce projet de loi.

Un député (PLR) pense, comme son collègue (S), que tous les avocats – que ce soit un avocat stagiaire, un collaborateur ou même un indépendant – ont été amenés à traiter des mandats pénaux en tant que conseiller d'office, ce qui implique d'aller voir les clients au sein de la prison. Ils sont même tenus de le faire régulièrement par les règles de déontologie. Tous les avocats ont donc entendu les récits de personnes en détention provisoire. Il a pour sa part eu l'occasion de visiter les cellules de Champ-Dollon, dont l'une était prévue, à l'origine, pour 3 détenus, mais en accueillait 5, avec des toilettes insalubres et une odeur de cigarette insupportable. Les conditions de détention inhumaines de Champ-Dollon sont de notoriété publique, ce qui a été confirmé à maintes reprises par le Tribunal fédéral et la Cour européenne des droits de l'homme. Personne n'est insensible à cette problématique, en particulier les juges qui

voient les prévenus lorsqu'ils doivent être jugés et constatent l'état d'hygiène dans lequel ils se trouvent. Leur simple présence en audience donne une idée assez précise des conditions de détention dont ils font l'objet. Si le but est de sensibiliser les magistrats – ce qui est un but louable –, il est peu convaincu que le stage en milieu carcéral soit nécessaire. Il rappelle d'ailleurs que l'objectif du stage est de pouvoir s'immerger dans la profession à laquelle on aspire. Or, l'objectif d'un futur magistrat n'est pas de devenir agent de détention. S'il adhère complètement au but louable poursuivi par ce projet de loi, il n'est pas nécessairement acquis à la cause de sa nécessité. Au niveau des auditions, il n'a pas d'autre proposition et pense qu'ils ont fait le tour de la question. A titre personnel, il estime qu'il faudrait davantage agir sur les conditions de détention plutôt que sur la formation des magistrats, qui est, à son sens, complète en la matière. Il aurait tendance à ne pas voter ce projet de loi, tout en saluant son objectif qui est admirable.

Le président rappelle que la commission a auditionné M. Pierre Bayenet, premier signataire de ce projet de loi, et la CGPJ lors de la présente séance.

Une députée (Ve) souhaiterait auditionner l'Ordre des avocats et l'Association des juristes progressistes. Dès lors que ce projet de loi propose une possibilité et non une obligation, elle ne voit pas pourquoi fermer cette porte alors que de futurs magistrats pourraient en voir l'intérêt et vouloir agrandir leur champ de connaissance à travers un stage dans ce domaine. Elle ne voit vraiment pas l'intérêt d'une objection de principe sur ce projet, car il est toujours bénéfique d'avoir une vision complète du sujet et la détention fait partie du métier de magistrat. Elle ne comprend pas l'argument de dire qu'il n'existe aucun rapport entre la détention et le stage. S'il n'y a effectivement pas besoin de vivre un viol pour rendre une bonne décision, il existe néanmoins un réel intérêt à donner la possibilité d'effectuer un stage aux magistrats qui le souhaiteraient.

Un député (EAG) indique être l'un des signataires de ce projet de loi. Il précise que ce dernier n'inscrit qu'une possibilité, et non une obligation, pour un magistrat qui souhaiterait effectuer un tel stage. Suite à l'audition de ce jour, il se demande, en revanche, si ce stage est réalisable, car la CGPJ semblait formuler une objection quant à la possibilité de s'improviser agent de détention pour des raisons de sécurité. Cette objection pourrait être liée au fait que le magistrat concerné n'aura pas reçu de formation adéquate et ne pourra que se situer dans un rôle d'observateur et non pas de stagiaire en tant qu'agent de détention, ce qui nécessiterait de modifier la formulation.

Le même député (EAG) ajoute qu'un autre objectif qui sous-tend ce projet de loi est politique : l'idée est aussi de sensibiliser les magistrats aux conditions de détention et de se demander si la détention est une des meilleures manières PL 12972-A 26/31

d'aborder la sanction, en envisageant d'autres types de sanction. En ce sens, il n'est pas totalement d'accord avec son collègue (PLR) : selon lui, ce ne sont pas tant les conditions terribles que la détention elle-même dans une prison qui pose problème et qui n'est peut-être pas la solution pour toute une série de petits délinquants. L'un des objectifs de ce projet de loi vise que les magistrats soient plus économes en mesures de détention en privation de liberté et plus ouverts à d'autres formes de sanctions. Il trouverait louable de laisser l'opportunité à un professionnel d'effectuer ce type de stage s'il le souhaite.

Un député (MCG) déclare, au nom de son groupe, avoir été convaincu par les arguments de la CGPJ et dit être prêt à voter lors de la présente séance. Il rejoint son collègue (PLR) sur l'état de la prison de Champ-Dollon et regrette que le Grand Conseil n'ait pas voté le crédit d'investissement qui aurait permis de mettre en place des choses plus décentes, tant pour les agents de détentions que pour les occupants. Peu importe si d'éventuelles auditions devaient être menées à l'avenir sur ce projet de loi, leur opinion est faite.

Un député (PDC) se rallie à la position de la CGPJ, ainsi qu'à celle de son collègue (PLR): le problème de la détention va au-delà des remarques du député (EAG) car il existe aussi une pertinence de la peine privative de liberté. Quand les membres de la commission des visiteurs officiels ont auditionné des détenus et visité des lieux de détention, il a été dramatique de constater certaines conditions de vie inadmissibles. Une remarque pertinente a été soulevée par le député (EAG), à savoir le problème de sécurité que posent ce type de stage. Être agent de détention est un métier qui est dangereux, nécessitant du personnel formé, souvent sur le qui-vive pour faire face à d'éventuelles grèves ou agressions. Le député (PDC) considère extrêmement dangereux, tant pour les agents de détention que pour le stagiaire, de suivre cette formation. Il trouverait même plus simple de mettre en place un système de stagiaire en tant que détenu. Il se prononcera contre toute autre demande d'audition sur ce projet de loi et déclare que le groupe (PDC) ne votera pas en faveur de l'entrée en matière.

Selon un député (PLR), rien n'interdirait à un magistrat d'effectuer une immersion dans le milieu carcéral (et pas seulement comme agent de détention). Au même titre que les députés, le magistrat devrait avoir la possibilité d'effectuer des visites dans des établissements pénitentiaires et il rappelle qu'aucune loi ne prévoit la possibilité, pour les députés, d'effectuer ces visites ou encore un stage en immersion d'officier de police en service. Autrement dit, il ne voit pas ce qui, dans la législation actuelle, empêcherait un magistrat d'effectuer ce type de stage, d'autant plus s'il en formule la demande. Il ne voit pas non plus pourquoi fixer une durée dans la loi. Il propose de ne

pas procéder à des auditions supplémentaires et de ne pas voter en faveur de ce projet de loi.

Un député (UDC) signale, en tant que membre de la commission des visiteurs officiels, avoir passé presque 8 heures au sein de la prison de Champ-Dollon la semaine dernière, prison dont l'état correspond à ce qui a été décrit par un préopinant. Il précise que la commission des visiteurs officiels vient d'achever ses travaux sur le PL 13141 (planification pénitentiaire) suite à l'échec des Dardelles. La gauche s'est opposée à cette planification. Dans la mesure où les conditions de détention à Champ-Dollon sont abjectes, il convient d'agir et le projet de loi soumis à la Commission judiciaire ne constitue pas une solution. Raison pour laquelle le groupe UDC n'entrera pas en matière.

Un député (S) explique que le Parti socialiste ne votera pas d'audition supplémentaire et refusera l'entrée en matière, notamment par rapport à l'exposé des motifs qui traite de la situation française. Il précise qu'en France les magistrats suivent une formation spécialisée et n'ont donc pas les mêmes connaissances qu'un avocat qui souhaiterait devenir magistrat. Un stage dans le système pénitentiaire français semble donc plus adapté que dans le système genevois. Il revient par ailleurs sur les propos de son collègue (PDC) concernant la sécurité : envoyer des personnes au sein de ce type d'établissement ne semble effectivement pas être la solution la plus optimale pour régler la question de la surpopulation carcérale. Il rappelle que M. Bayenet avait évoqué, lors de son audition, la possibilité d'effectuer un stage en tant que personne incarcérée, qu'il avait pris sur le ton de la boutade, mais qui ne semble pas plus pertinente que la proposition formulée par ce projet de loi. Pour ces raisons, le Parti socialiste n'entrera pas en matière.

Une députée (Ve) se sent obligée de défendre la position de la minorité. Si aujourd'hui rien n'interdit effectivement d'effectuer ce type de stage, la loi permet de donner des impulsions. Elle suggère de retirer la durée du stage et la rémunération à l'article 13, alinéa 3 de ce projet de loi et de supprimer la mention « notamment en qualité d'agent de détention », ce qui donnerait la proposition suivante : « Les magistrats peuvent effectuer, avant ou après leur entrée en fonction, un stage en milieu carcéral ». Aujourd'hui, rien n'interdit matériellement, mais l'inscrire dans la loi permet de créer une possibilité. Pour revenir sur les conditions de détention, le projet évoqué plus haut a été refusé à une courte majorité, il n'y avait donc pas que la gauche, qui a uniquement exigé un nouveau projet plus adapté. Elle encourage à cesser de revenir régulièrement à ce vote dès que les conditions de détention sont dénoncées ou à proposer des alternatives adéquates. Elle répète être d'accord de retirer la rémunération, la durée du stage et la qualité d'agent de détention, si cela peut convaincre les

PL 12972-A 28/31

commissaires de voter l'entrée en matière. Elle propose d'aller de l'avant sur ce projet qui laisserait la possibilité à ceux qui le souhaiteraient d'effectuer un stage en milieu carcéral.

M. Poggia n'est pas d'accord lorsqu'il entend dire que le but poursuivi par ce projet de loi est louable. Selon lui, le but de cette loi est de culpabiliser les magistrats du Pouvoir judiciaire lorsqu'ils décident de mettre un délinquant en prison et il ne pense pas qu'une loi doive poursuivre un tel but. Concernant le PL 13141 sur la planification pénitentiaire (LPPén) (F 1 52) qui n'a pas été voté à l'unanimité, les mêmes qui s'y opposaient proposent de passer un vote en urgence lors de la prochaine séance plénière alors que le Bureau ne considère par l'urgence sur cet objet. M. Poggia rappelle, en ce sens, qu'il y a des priorités à tenir. Le présent projet de loi pense naïvement qu'il est possible de s'improviser agent de détention ce qui paraît peu respectueux pour ceux qui exercent cette profession, qui connaît déjà des problèmes de recrutement de personnel. Aussi, prétendre de devoir connaître ce que vivent les détenus en prison pour appliquer la loi pénale ne tient pas la route ; il interroge les commissaires en leur demandant combien de lois ils ont voté sur des sujets qu'ils découvraient au fil des auditions. Prendre de bonnes décisions ne demande pas une immersion systématique mais une intelligence d'appréciation de la situation, ce qui vaut autant pour les députés que pour les magistrats. Penser que ces derniers minimisent les conséquences de la détention et que jouer le rôle d'un agent de détention leur permettra de renoncer à placer quelqu'un en détention alors qu'il le mérite paraît être une niaiserie indigne de la rédaction d'un projet de loi.

Le président met aux voix la demande d'audition de l'Ordre des avocats :

Oui: 2 (1 EAG, 1 Ve)

Non: 12 (3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention: 1 (1 Ve)

La demande d'audition de l'Ordre des avocats est refusée.

Une députée (Ve) renonce à la demande d'audition de l'Association des juristes progressistes.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12972 :

Oui: 2 (1 EAG, 1 Ve)

Non: 12 (3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention: 1 (1 Ve)

L'entrée en matière du PL 12972 est refusée.

Catégorie du débat : II (30')

Conclusions

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Le texte qui vous est soumis ce jour a permis des auditions intéressantes, en particulier celle du professeur André Kuhn, de l'Université de Neuchâtel, et celle de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire (CGPJ).

Le professeur Kuhn a fait un large tour d'horizon des pratiques existant en Allemagne et en France, où de tels stages sont possibles. Mais leur influence sur le pourcentage d'incarcérations n'est pas évidente. En effet, en Allemagne notamment, il s'agissait surtout d'une volonté politique claire visant à ne pas dépasser un taux d'incarcération de 75%, seul propice à conserver une certaine souplesse dans la gestion des flux de détenus comme dans la nécessité de prévoir des travaux.

Pour la CGPJ, des stages pourraient être élargis à bien d'autres situations, comme celles rencontrées en matière de violences conjugales, de cas à Belle Idée ou de patrouilles de police. La commission s'est pour le surplus prononcée contre ce projet de loi, qui semble mettre en doute la capacité d'appréciation des magistrats.

Certes, même au sein de la majorité, certains députés ont souligné le caractère « louable » de ce texte. Mais au fil des auditions mentionnées, la majorité de la commission a réalisé les obstacles que cette idée pouvait rencontrer.

En premier lieu, de façon générale, un stage a pour objectif une immersion dans une profession afin de la découvrir ou de la faire sienne, ce qui n'est pas le cas de la magistrature. De plus, des stages en tant qu'agent de détention seraient plus une charge pour les titulaires de cette fonction, profession qui de surcroît a de la peine à recruter. Qui plus est, les questions de sécurité se posent avec une certaine acuité : risque pour le magistrat de rencontrer des personnes connues dans le cadre de son activité, pas de formation pour le magistrat concerné, risques de bagarres, etc.

Enfin, la conclusion la plus pertinente est que pour prendre une bonne décision, de façon générale, point n'est forcément besoin de bénéficier d'une immersion. La justesse d'une décision d'incarcération dépend bien plus d'une intelligence d'appréciation, faculté donnée au magistrat lors de sa formation initiale au sein du Ministère public.

En fonction de quoi, il vous est proposé, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de rejeter ce texte avec la même majorité que celle enregistrée en commission.

PL 12972-A 30/31

Date de dépôt : 25 avril 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Dilara Bayrak

En seulement trois séances, ce projet innovateur a été balayé par la majorité de la commission judiciaire et de la police. Plusieurs éléments démontrent que cette position ne doit pas être suivie par la plénière du Grand Conseil, tout particulièrement au regard du traitement lacunaire de ce projet de loi.

Sur la forme

En effet, les commissaires ont refusé de donner suite aux nombreuses propositions d'auditions formulées en juin 2021. Initialement trop ambitieuse en voulant bien faire, la commission s'est découragée et s'est précipitée en votant ce projet en mars 2023, après avoir entendu le premier signataire – M. Pierre Bayenet –, le professeur André Kuhn et la commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Vous avez bien lu, il a fallu près de **deux ans d'attente** dans l'ordre du jour de la commission pour que seules trois auditions soient menées à bout. Et cela est bien regrettable : non seulement pour ce que cela signifie pour nos institutions en termes de fonctionnement, mais également pour la qualité des propositions d'auditionnés, qui n'ont pas été entendus :

- l'Association des magistrats, pourtant les premiers concernés ;
- l'Office cantonal de la détention (OCD), qui aurait été chargé de mettre en œuvre le stage en milieu carcéral;
- le pôle prison de l'Union du Personnel du Corps de Police (UPCP), soit le syndicat des personnes évoluant en milieu carcéral;
- l'Ordre des avocats de Genève et l'Association des juristes progressistes, qui auraient dû à tout le moins pouvoir se déterminer par écrit, comme cela avait été décidé en décembre 2021.

La précipitation, qui a mené au vote en mars 2023, est due à la quantité importante de projets en retard devant être traités par la commission judiciaire et de la police. Ce projet en est un dommage collatéral. Il aurait pourtant mérité un traitement exhaustif, tant les enjeux relatifs à la politique carcérale à Genève

sont majeurs. C'est pourquoi, la minorité vous invite à renvoyer ce projet en commission.

Sur le fond

Même un traitement précipité n'aurait pas dû aboutir à ce résultat. L'audition du professeur André Kuhn a démontré que bien que les politiques criminelles déterminent les taux d'occupation des établissements pénitentiaires, la punitivité des juges a une influence directe non-négligeable.

Statistiquement, le canton de Genève est pointé du doigt pour son haut taux de punitivité : là où la loi fixe une fourchette pour les sanctions, notre canton a tendance à être plus sévère. Il y a sans doute une responsabilité partagée quant à la situation de surpopulation carcérale à Genève : des choix politiques relatifs à la poursuite prioritaire de certaines infractions, la conversion des peines pécuniaires en des peines privatives de liberté (due au droit fédéral), le manque de moyens pour la réinsertion des détenues et des détenus, etc.

Ainsi, les autorités genevoises (dont fait partie le Grand Conseil) devraient faire tout leur possible pour réduire toute incarcération superflue et excessive.

Selon M. Bayenet, des études prouvent que la sévérité d'une sanction peut être plus élevée lorsque l'audience se déroule à 11h30 plutôt qu'après le repas, à 14h30. Alors que ces biais sont tout à fait possibles et contribuent donc à remplir nos prisons plus que nécessaire, nous devrions donner les moyens à notre justice pour que celles et ceux qui le souhaitent puissent les déconstruire d'eux-mêmes.

C'est précisément le point le plus critiquable du refus de ce projet de loi : il n'y a **aucune obligation** pour les magistrats de suivre le stage en milieu carcéral. Ce dernier est une possibilité, un outil mis à la disposition des principaux acteurs de notre justice. Pour faciliter la mise en œuvre dudit stage, plusieurs amendements ont été proposés par la minorité : retrait de la durée du stage, ainsi que de la rémunération, et suppression de la qualité en laquelle le stage devrait être mené.

Malgré ces propositions, la majorité a décidé de ne pas considérer l'entrée en matière et a refusé ce projet de loi.

L'ensemble des amendements susmentionnés vous sera présenté lors de la séance plénière. La minorité vous invite à les voter pour les raisons susmentionnées.